



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 65310

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'injustice dont sont victimes les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, exclus du bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 du seul fait de leur majorité. Il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, ceux-ci soient exclus du bénéfice de l'Etat (crédits budgétaires) alors que pour des raisons liées à leur situation familiale, ils ont du pour certains, entrer très tôt dans la vie active et peuvent ainsi se trouver en situation de difficultés passagères aujourd'hui. Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, l'adoption par la nation peut-elle être limitée dans le temps, alors même qu'elle fait partie de l'état civil du pupille ? Enfin, cette loi n'a-t-elle pas entraîné une discrimination inacceptable, au regard du principe de l'égalité devant la loi, en excluant les majeurs tout en adoptant les mineurs alors même que ces personnes sont nées d'un même ascendant « mort pour la France » ? Il paraît souhaitable d'envisager une modification du texte législatif visant à réviser les articles L 470, L 520 et D 432 du code des pensions militaires et d'invalidité, afin de ne plus retenir de condition d'âge. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette question et mettre ainsi fin au caractère discriminatoire de cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent la réponse suivante : l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures des lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation

professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le precedent, pret social qui beneficent de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres categories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligne, a de multiples reprises, la possibilite, reaffirmee dans la directive generale no 2 du 22 fevrier 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'etablissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur age, lorsque la situation fait apparaitre des motifs plausibles au regard de l'action sociale specifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gene momentanee). Ainsi un nombre important de mesures ont ete etendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'age. Dans les faits, l'assistance morale, materielle, administrative de l'office national est donc acquise a tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur age. Les seuls avantages dont ne beneficent pas les majeurs sont les subventions accordees aux mineurs, sur les credits delegues par l'Etat, pour leur entretien et leur education. Ainsi une aide materielle et morale, en nature (accueil dans les ecoles de reeducation professionnelle et les maisons de retraite) et en especes (sur les fonds propres) est dispensee aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs a chaque etape de leur vie, complement du droit commun, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, un projet de loi ayant pour objet d'etendre le benefice de la legislation sur les emplois reserves aux orphelins de guerre ages de moins de vingt-cinq ans a ete vote a l'unaninite par le Senat et va faire rapidement l'objet d'un examen par l'Assemblee nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65310

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5589